



27 octobre 2023

(23-7270)

Page: 1/3

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: français

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

<b>1. Membre notifiant:</b> <u>FRANCE</u> <b>Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):</b>
<b>2. Organisme responsable:</b> Direction générale des entreprises/SCIDE/PNRP Bât. Sieyès -Teledoc 143 61, Bd Vincent Auriol 75703 PARIS Cedex 13 <a href="mailto:d9834.france@finances.gouv.fr">d9834.france@finances.gouv.fr</a> <b>Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné:</b> Direction générale de la santé Ministère des Solidarités et de la Santé 14, avenue Duquesne 75 007 PARIS
<b>3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], 3.2 [ ], 7.2 [ ], autres:</b>
<b>4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):</b> Produits cosmétiques
<b>5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:</b> Ordonnance portant organisation du processus de certification des bonnes pratiques de fabrication des produits cosmétiques et habilitation des agents chargés du contrôle; (3 page(s), en français)
<b>6. Teneur:</b> L'article 205 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 acte du transfert de compétences sur les produits cosmétiques et de tatouage de l'Agence nationale de sécurité des produits de santé (ANSM) à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation mentionnée à l'article L.522-1 du code de la consommation (DGCCRF).  Le III. de ce même article prévoit que dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi visant notamment à prévoir un dispositif de certification des établissements mentionnés à l'article L. 5131-2 du code de la santé publique attestant du respect des bonnes pratiques de fabrication des produits cosmétiques mentionnés à

l'article L. 5131-1 du même code afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine.

Le projet d'ordonnance entend ainsi mettre en place, au niveau national, un processus de certification des bonnes pratiques de fabrication des produits cosmétiques de certaines catégories d'établissements.

Les modalités de mise en oeuvre du système de certification sont en cours d'élaboration. Conformément à l'article premier du projet d'ordonnance, elles seront précisées par un décret en Conseil d'Etat qui sera également notifié à la Commission européenne.

- 7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:** Le règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques met en place un ensemble de règles à respecter concernant les produits cosmétiques mis sur le marché, l'objectif étant de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine. Ainsi, conformément à ce règlement, la fabrication des produits cosmétiques doit respecter les bonnes pratiques de fabrication et les Etats membres surveillent leur respect par les établissements qui fabriquent ou conditionnent des produits cosmétiques. Par ailleurs, le considérant 56 du règlement indique que les Etats membres peuvent réglementer l'établissement d'opérateurs économiques dans le secteur des produits cosmétiques, du moment qu'ils respectent le droit de l'Union. Le règlement confère donc aux États membres l'obligation de veiller à ce que les principes de bonne fabrication soient respectés, en leur laissant le choix sur les moyens utilisés, tout en respectant le droit de l'Union européenne.

Le dispositif mis en place permettra de surveiller la conformité des établissements concernés avec les principes des bonnes pratiques de fabrication, dans un objectif de protection de la santé publique et de protection de la santé des consommateurs. Les organismes certificateurs appuieront les autorités de surveillance du marché dans l'accomplissement de leurs missions.

La mesure envisagée n'impose pas en soit d'exigence supplémentaire au regard des produits cosmétiques en eux-mêmes, mais crée une obligation concernant certaines catégories d'établissements qui fabriquent ou conditionnent de tels produits. La mesure est en effet à rattacher à la surveillance de la conformité des produits avec les bonnes pratiques de fabrication, mise en oeuvre par les États membres, et non aux exigences relatives aux produits cosmétiques. Le présent dispositif vise à renforcer la sécurité des produits cosmétiques des établissements qui seront concernés par l'obligation de certification et n'a pas pour objet de restreindre la mise sur le marché des produits concernés.

Les modalités de mise en oeuvre du système de certification sont en cours d'élaboration. Conformément à l'article premier du projet d'ordonnance modifiant notamment l'article L.5131-8 du code de la santé publique, elles seront précisées par un décret en Conseil d'Etat qui sera également notifié à la Commission européenne.

**8. Documents pertinents:**

Règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques.

Article 205 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

**9. Date projetée pour l'adoption:** À déterminer

**Date projetée pour l'entrée en vigueur:** À déterminer

**10. Date limite pour la présentation des observations:** 60 jours à compter de la date de notification

**11. Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: point d'information national [X] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:**

Ministères économiques et financiers

DGE/SCIDE/PNRP

[d9834.france@finances.gouv.fr](mailto:d9834.france@finances.gouv.fr)

Bât. Sieyès -Télédoc 143

61, Bd Vincent Auriol

E-mail: [d9834.france@finances.gouv.fr](mailto:d9834.france@finances.gouv.fr)

[https://members.wto.org/crnattachments/2023/TBT/FRA/23\\_13200\\_00\\_f.pdf](https://members.wto.org/crnattachments/2023/TBT/FRA/23_13200_00_f.pdf)